

A-336-78

A-336-78

Newfoundland Steamships Limited, Clarke Transportation Canada Ltd. and those persons interested in the cargo laden on board the ship *Fort St. Louis* (Plaintiffs)

v.

Canada Steamship Lines, Limited and W. F. Walsh Limited (Defendants)

Court of Appeal, Pratte and Heald JJ. and Kerr D.J.—Ottawa, November 15 and 26, 1979.

Practice — General discovery — Whether or not appeal should be granted to set aside order for general discovery on the ground that it was made prematurely before pleadings closed.

Practice — Parties — Order made for addition of other persons formerly described as "Those persons interested in the cargo . . ." as plaintiffs after the prescription period had run out — Whether or not appeal should be granted from that order — Quebec Civil Code, art. 2261, 2267 — Federal Court Act, R.S.C. 1970 (2nd Supp.), c. 10, s. 38 — Federal Court Rules 403(2), 431, 447(1).

Canada Steamship Lines, Limited appeals from two judgments of the Trial Division. Appellant argues that the judgment granting an application made by the plaintiffs (the respondents in this Court) for general discovery of documents was prematurely made before the pleadings closed contrary to Rule 447(1). Appellant also attacks the judgment granting leave to amend the statement of claim by the adding of nearly two hundred persons as plaintiffs on the ground that the Court was not particularizing plaintiffs described as "Those persons interested in the cargo . . ." in the original statement of claim but rather was adding new plaintiffs after the prescription period had run out.

Held, the first appeal regarding discovery is dismissed and the second appeal regarding the addition of parties is allowed. Firstly, the Court would not be justified in setting aside the order because of its being premature for, while the pleadings were not closed when the order was made, they were closed less than fifteen days later by virtue of Rules 431 and 403(2). Secondly, with respect to the appeal from the judgment granting leave to amend the statement of claim, the Judge could not authorize the addition of new plaintiffs to the action unless he came to the conclusion that the commencement of the action in 1975 had interrupted the prescription of the claims of those new plaintiffs as well as of those who were named as plaintiffs in the original action. The action was commenced in the names of persons enumerated in Appendix A, and the effect of the judgment under attack is not merely to particularize the plaintiffs in the style of cause "THOSE PERSONS INTERESTED IN THE CARGO . . ." but to authorize that new plaintiffs be added to the action. The *Leesona* case, a decision of the Supreme Court of Canada, has no application because plaintiffs are not

Newfoundland Steamships Limited, Clarke Transport Canada Ltée et les ayants droit à la cargaison chargée à bord du navire *Fort St. Louis* (Demandeurs)

c.

Canada Steamship Lines, Limited et W. F. Walsh Limited (Défenderesses)

Cour d'appel, les juges Pratte et Heald et le juge suppléant Kerr—Ottawa, 15 et 26 novembre 1979.

Pratique — Communication des documents — Il échet d'examiner s'il y a lieu d'accueillir l'appel et d'infirmier l'ordonnance de communication des documents au motif qu'elle aurait été rendue prématurément avant la clôture des plaidoiries.

Pratique — Parties — Ordonnance rendue après expiration du délai de prescription pour joindre à l'action, à titre de demandeurs, d'autres personnes antérieurement décrites comme «Les ayants droit à la cargaison . . .» — Il échet d'examiner s'il y a lieu d'accueillir l'appel contre cette ordonnance — Code civil du Québec, art. 2261, 2267 — Loi sur la Cour fédérale, S.R.C. 1970 (2^e Supp.), c. 10, art. 38 — Règles 403(2), 431, 447(1) de la Cour fédérale.

Appel formé par Canada Steamship Lines, Limited contre deux jugements de la Division de première instance. L'appelante soutient que le jugement accueillant la demande présentée par les demandeurs (intimés en l'espèce) en vue de la communication de documents était prématuré, du fait qu'il a été rendu avant la clôture des plaidoiries, contrairement à la Règle 447(1). L'appelante attaque aussi le jugement autorisant la modification de la déclaration par l'adjonction, à titre de demandeurs, de près de deux cents personnes, au motif que la Cour ne précisait pas la désignation des demandeurs figurant dans la déclaration initiale sous le titre «Les ayants droit à la cargaison . . .» mais y ajoutait de nouveaux demandeurs après expiration du délai de prescription.

Arrêt: rejet de l'appel concernant la communication des documents et accueil de l'appel concernant l'adjonction de parties. Dans le premier appel, la Cour ne serait pas fondée à annuler l'ordonnance au motif qu'elle était prématurée: si les plaidoiries n'étaient pas closes au moment où l'ordonnance a été rendue, elles l'ont été moins de quinze jours après en vertu des Règles 431 et 403(2). Pour ce qui est de l'appel formé contre l'autorisation de modification de la déclaration, le juge ne pouvait permettre l'adjonction de nouveaux demandeurs à l'action, à moins qu'il n'ait conclu que l'action intentée en 1975 interrompait la prescription à l'égard des réclamations de ces nouveaux demandeurs aussi bien qu'à l'égard de celles des demandeurs parties à l'action initiale. L'action a été intentée au nom des ayants droit figurant sur l'appendice A, et le jugement entrepris n'a pas pour effet de préciser seulement la désignation des demandeurs dans l'intitulé de la cause («LES AYANTS DROIT À LA CARGAISON . . .») mais d'autoriser l'adjonction de nouveaux demandeurs à l'action. L'arrêt *Leesona* de la Cour suprême du Canada ne s'applique pas aux faits de la cause car,

seeking to correct a misnomer or to overcome a mere technicality. The action commenced in 1975 did not interrupt the prescription of persons who were not parties to that action.

Leesona Corp. v. Consolidated Textile Mills Ltd. [1978] 2 S.C.R. 2, distinguished.

APPEAL.

COUNSEL:

David Angus for plaintiffs.

G. P. Barry for defendant Canada Steamship Lines, Limited.

R. G. Chauvin, Q.C. for defendant W. F. Walsh Limited.

SOLICITORS:

Stikeman, Elliott, Tamaki, Mercier & Robb, Montreal, for plaintiffs.

McMaster, Meighen, Montreal, for defendant Canada Steamship Lines, Limited.

Chauvin, Marler & Baudry, Montreal, for defendant W. F. Walsh Limited.

The following are the reasons for judgment rendered in English by

PRATTE J.: Canada Steamship Lines, Limited appeals from two judgments of the Trial Division: one granting an application made by the plaintiffs (the respondents in this Court) for general discovery of documents and the other [[1979] 1 F.C. 393] giving leave to the plaintiffs to amend their statement of claim and add close to two hundred persons as plaintiffs.¹

The only attack made against the order for general discovery is that it was made prematurely before the pleadings were closed, contrary to Rule

¹ The practice of filing a notice of appeal in respect of more than one judgment is, in my view, contrary to the *Federal Court Rules* and to section 27 of the *Federal Court Act*, R.S.C. 1970 (2nd Supp.), c. 10.

en l'espèce, les demandeurs ne cherchaient pas à corriger une simple erreur de nom ou de forme. L'action intentée en 1975 n'a pas interrompu la prescription à l'égard de personnes qui n'y étaient pas partie.

Distinction faite avec l'arrêt: *Leesona Corp. c. Consolidated Textile Mills Ltd.* [1978] 2 R.C.S. 2.

APPEL.

b AVOCATS:

David Angus pour les demandeurs.

G. P. Barry pour la défenderesse Canada Steamship Lines, Limited.

R. G. Chauvin, c.r. pour la défenderesse W. F. Walsh Limited.

PROCUREURS:

Stikeman, Elliott, Tamaki, Mercier & Robb, Montréal, pour les demandeurs.

McMaster, Meighen, Montréal, pour la défenderesse Canada Steamship Lines, Limited.

Chauvin, Marler & Baudry, Montréal, pour la défenderesse W. F. Walsh Limited.

Ce qui suit est la version française des motifs du jugement rendu par

LE JUGE PRATTE: Canada Steamship Lines, Limited interjette appel contre deux jugements rendus par la Division de première instance: l'un accueillait une demande présentée par les demandeurs (intimés en l'espèce) en vue d'obtenir la communication de certains documents, et l'autre [[1979] 1 C.F. 393] accordait aux demandeurs l'autorisation de modifier leur déclaration et d'ajouter quelque deux cents personnes à titre de demandeurs.¹

i Le seul moyen invoqué contre l'ordonnance enjoignant communication des documents porte sur le fait qu'elle aurait été accordée prématurément.

¹ A mon avis, la pratique qui consiste à déposer un seul avis d'appel lorsque plusieurs jugements sont contestés, est contraire aux *Règles de la Cour fédérale* ainsi qu'à l'article 27 de la *Loi sur la Cour fédérale*, S.R.C. 1970 (2^e Supp.), c. 10.

447(1).² It is true that the pleadings were not closed when the order was made on June 19, 1978; however they were closed less than fifteen days later by virtue of Rules 431 and 403(2). In those circumstances, I do not think that the Court would be justified in setting aside the order on account of its prematurity. I would, therefore, dismiss that first appeal.

The second appeal, from the judgment granting leave to amend the statement of claim, cannot be disposed of as quickly.

On October 15, 1974, there was a fire aboard the M.V. *Fort St. Louis* at Montreal. At that time, the *Fort St. Louis*, a ship owned by the appellant Canada Steamship Lines, Limited, was being loaded with cargo destined for various locations in Newfoundland. As a result of that fire, the ship as well as the cargo were severely damaged.

Less than a year later, on October 14, 1975, an action for damages was commenced against Canada Steamship Lines, Limited, the owner of the *Fort St. Louis*, and W. F. Walsh Limited, a ship-repairing contractor retained by Canada Steamship Lines, Limited, to do welding work on the ship. By that action, three plaintiffs claimed compensation for the damages they had suffered as a consequence of the fire. We are not concerned here with the first two plaintiffs. The third one was described as follows in the style of cause:

THOSE PERSONS INTERESTED IN THE CARGO LADEN ON BOARD THE SHIP "FORT ST. LOUIS" when she caught fire at the Port of Montreal, while lying alongside Shed 68 on October 15, 1974 (a detailed list of said interested parties is annexed hereto),

² That Rule reads as follows:

Rule 447. (1) After the close of pleadings, there shall, subject to and in accordance with the provisions of these Rules, be discovery (including the giving of an opportunity to inspect and make copies) of documents by the parties to an action (including the Crown when it is such a party); but nothing in these Rules shall be taken as preventing parties to an action from agreeing to dispense with or limit the discovery of documents that they would otherwise be required to make to each other.

ment, c'est-à-dire avant la clôture des plaidoiries et ce, contrairement à la Règle 447(1).² Il est vrai que les plaidoiries n'étaient pas closes lorsque l'ordonnance a été rendue le 19 juin 1978; cependant, en vertu des Règles 431 et 403(2), elles l'ont été moins de quinze jours après. Dans ces circonstances, je n'estime pas que la Cour serait justifiée d'annuler l'ordonnance au motif qu'elle était prématurée. Par conséquent, je suis d'avis de rejeter le premier appel.

Quant au deuxième appel, soit celui interjeté contre le jugement accordant l'autorisation de modifier la déclaration, on ne peut décider aussi rapidement de son sort.

Le 15 octobre 1974, un incendie a éclaté à bord du N/M *Fort St. Louis* alors qu'il était ancré à Montréal. A cette époque, le navire *Fort St. Louis*, propriété de l'appelante Canada Steamship Lines, Limited, recevait sa cargaison destinée à être livrée à divers endroits à Terre-Neuve. A la suite de cet incendie, le navire ainsi que la cargaison ont subi de lourds dégâts.

Le 14 octobre 1975, moins d'un an plus tard, une action en dommages-intérêts fut intentée, à la fois contre Canada Steamship Lines, Limited, propriétaire du navire *Fort St. Louis*, et W. F. Walsh Limited, entrepreneur en réparations navales, dont les services avaient été retenus par Canada Steamship Lines, Limited en vue d'effectuer des travaux de soudure à bord dudit navire. Dans cette action, trois demandeurs réclamaient une compensation pour les dommages subis par suite de cet incendie. Soulignons que les deux premiers demandeurs ne sont pas visés en l'espèce. Quant au troisième, il était décrit, dans l'intitulé de la cause, de la façon suivante:

LES AYANTS DROIT À LA CARGAISON CHARGÉE À BORD DU NAVIRE «FORT ST. LOUIS» quand il a été la proie des flammes dans le port de Montréal pendant qu'il était accosté le long du hangar 68, le 15 octobre 1974. Une liste détaillée de ces parties intéressées est annexée aux présentes.

² Cette Règle se lit comme suit:

Règle 447. (1) Après la clôture des plaidoiries, il doit y avoir, sous réserve et en conformité des dispositions des présentes Règles, communication (y compris la possibilité d'inspecter et de prendre copie) des documents par les parties à l'action (y compris la Couronne quand elle est partie à l'action); mais aucune disposition des présentes Règles ne doit s'interpréter comme empêchant les parties à une action de s'entendre pour éviter ou limiter la communication réciproque des documents à laquelle elles seraient autrement tenues.

That description was particularized as follows by paragraph 3 of the statement of claim:

3. The Plaintiffs Those Persons Interested in the Cargo Laden on Board the ship "FORT ST. LOUIS" (hereinafter called "the Cargo Interests") were at all material times the owners, shippers and/or consignees of and, in any event, the persons legally interested in and entitled to claim for cargo lost, damaged or destroyed, as the result of a fire which broke out on board the ship "FORT ST. LOUIS" on the 15th day of October, 1974, and said Plaintiffs together with the waybill numbers under which their lost, damaged or destroyed cargo was shipped are all fully listed on the Appendix to this Statement of Claim;

There was attached as Appendix A to the statement of claim a document listing some one hundred and thirty-five names under the heading "LIST OF THOSE PERSONS INTERESTED IN THE CARGO LADEN ON BOARD THE SHIP "FORT ST. LOUIS" WHEN SHE CAUGHT FIRE AT THE PORT OF MONTREAL ON OCTOBER 15, 1974."

In June 1978, more than two years after the commencement of that action, the plaintiffs presented an application for an order granting leave to amend their statement of claim by substituting a new list of names for Appendix A. That new list added nearly two hundred names to those already mentioned in Appendix A. In support of that application, there was filed an affidavit where one of the plaintiffs' counsel explained why the application was made:

2. THAT when I prepared Plaintiffs' Statement of Claim in October 1975 my intention was to include in Appendix A which was referred to in Paragraph 3 of the Statement of Claim and also in the style of cause, a complete list of all owners, shippers and/or consignees of and in any event all of the persons legally interested in and possibly entitled to claim with respect to the cargo which was lost, damaged or destroyed as a result of the fire which broke out on board the ship "FORT ST. LOUIS" on October 15, 1974;

3. THAT since the drafting and filing of the said Statement of Claim, further documents, details and information have come into my possession from which it appears I omitted certain names from Appendix A, said names being those of persons possibly interested in some of the cargo lost or damaged in the aforesaid fire;

The defendants opposed that application. They argued that the plaintiffs were seeking to add new plaintiffs after the expiry of the period of prescription and that they had not the right to revive in that way debts that were absolutely extinguished. The Judge below nevertheless rendered the judgment against which this appeal is directed and granted the application for reasons that he sum-

Le paragraphe 3 de la déclaration précise en ces termes cette description:

[TRADUCTION] 3. Les demandeurs ayants droit à la cargaison chargée à bord du navire «FORT ST. LOUIS» (ci-après appelés «les ayants droit à la cargaison») étaient à l'époque en cause, les propriétaires, les chargeurs ou les consignataires de cette cargaison et, de toute façon, ils avaient des droits sur celle-ci et pouvaient demander un dédommagement pour la perte, la détérioration ou la destruction de cette cargaison par suite d'un incendie qui a éclaté à bord du navire «FORT ST. LOUIS» le 15 octobre 1974. Lesdits demandeurs ainsi que les numéros des lettres de transport maritime en vertu desquelles leur cargaison perdue, endommagée ou détruite a été mise à bord sont tous énumérés dans l'appendice joint à la présente déclaration;

Un document, soit l'appendice A, était joint à la déclaration. Il s'agissait d'une liste de quelque cent trente-cinq noms, qui s'intitulait «LISTE DES AYANTS DROIT À LA CARGAISON CHARGÉE À BORD DU NAVIRE «FORT ST. LOUIS» QUAND IL A ÉTÉ LA PROIE DES FLAMMES DANS LE PORT DE MONTRÉAL LE 15 OCTOBRE 1974.»

Au mois de juin 1978, soit plus de deux ans après l'introduction de cette action, les demandeurs ont présenté une demande en vue d'obtenir une ordonnance leur permettant de modifier leur déclaration pour remplacer l'appendice A par une nouvelle liste de noms. Cette nouvelle liste ajoutait environ deux cents noms à ceux qui figuraient déjà dans l'appendice A. L'un des avocats des demandeurs déposa, à l'appui de cette demande, un affidavit exposant les motifs de celle-ci:

[TRADUCTION] 2. ATTENDU QUE, lorsqu'au mois d'octobre 1975, j'ai préparé la déclaration des demandeurs, j'avais l'intention d'inclure à l'appendice A mentionnée à la fois au paragraphe 3 de la déclaration et dans l'intitulé de la cause, une liste complète de tous les propriétaires, chargeurs ou consignataires et, en tout état de cause, de toutes les personnes qui avaient ou pouvaient avoir des droits sur la cargaison par suite de sa perte, sa destruction ou sa détérioration en raison de l'incendie qui s'était déclaré à bord du navire «FORT ST. LOUIS», le 15 octobre 1974;

3. ATTENDU QUE depuis la rédaction et le dépôt de ladite déclaration, j'ai reçu communication de documents, détails et renseignements supplémentaires, et qu'il appert de ceux-ci que j'ai omis d'inscrire certains noms sur l'appendice A, lesdits noms étant ceux de personnes ayant probablement des droits sur une partie de la cargaison perdue ou endommagée par suite de l'incendie susmentionné;

Les défenderesses se sont opposées à cette demande. Elles ont fait valoir que les demandeurs cherchaient à ajouter de nouveaux demandeurs après l'expiration du délai de prescription et qu'ils n'avaient pas le droit, en se servant de ce moyen, de faire revivre des créances qui étaient tout à fait éteintes. Le juge de première instance a quand même rendu jugement contre les défenderesses (le

marized as follows [at page 399]:

On the whole therefore, I am of the opinion that this is not a case where the claims of any new parties appearing in the Appendix now sought to be substituted for the former Appendix are really new claimants whose claims are prescribed but rather that they are included in the designation of persons interested in the cargo on the ship. It is merely the substitution of new particulars which have since come to light for former particulars, and moreover in the great majority of the cases merely adds the name of the shipper as well as the consignee, or conversely, and provides defendants with greater details from which to check the claims. It is not necessary to decide at this stage of the proceedings whether the claimant should be the shipper or the consignee but justice requires that whoever suffered the loss should be compensated for it, provided that the total amount of the claim does not exceed \$509,443.28 (which includes surveyors' and adjusters' fees) sought for the "Plaintiff cargo interest for distribution as their interests may appear" as stated in conclusion of the original statement of claim.

This judgment, in my respectful opinion, must be set aside.

It is common ground that the prescription of the plaintiffs' claim was governed by the law of Quebec where the cause of action arose (see section 38 of the *Federal Court Act*). The plaintiffs' claim was based either entirely on delict, as found by the Judge below, or, as argued by the plaintiffs' counsel, both on delict and contract. In either case, the statement of claim asserted a delictual claim which was subject to a prescription of two years (article 2261 of the Quebec *Civil Code*) after the expiry of which the debt (in so far as it was founded on delict) was absolutely extinguished (article 2267 C.C.). In these circumstances, the Judge could not authorize the addition of new plaintiffs to the action unless he came to the conclusion that the commencement of the action in 1975 had interrupted the prescription of the claims of those new plaintiffs as well as of those who were named as plaintiffs in the original action (see: *Leesona Corporation v. Consolidated Textile Mills Limited* [1978] 2 S.C.R. 2 at the bottom of page 11).

It is argued however that the plaintiffs were not really seeking to add new parties to the action; they merely wanted, it is said, to particularize the description of the plaintiffs in the style of cause ("THOSE PERSONS INTERESTED IN THE CARGO

jugement visé par le présent appel) et accueilli la demande pour les motifs suivants [à la page 399]:

Je suis donc d'avis pour tous ces motifs qu'en l'espèce les nouvelles parties dont le nom figure dans l'appendice que l'on veut substituer au précédent appendice ne sont pas de nouveaux demandeurs dont les demandes sont prescrites mais plutôt qu'elles sont comprises dans la désignation des ayants droit à la cargaison à bord du navire. Il s'agit simplement de la substitution de nouvelles précisions aux précisions antérieures et, de plus, il s'agit avant tout de l'addition du nom du chargeur et du consignataire ou vice versa et les défenderesses peuvent ainsi mieux vérifier les demandes d'indemnité. Il n'est pas nécessaire de décider dès maintenant si le demandeur doit être le chargeur ou le consignataire mais pour que justice soit faite la partie qui a subi la perte doit être indemnisée, pourvu que le montant total de la demande ne dépasse pas \$509,443.28 (y compris les honoraires des visiteurs et des répartiteurs), soit la somme demandée pour les [TRADUCTION] «demandeurs ayants droit à la cargaison, à répartir au prorata de leur droit», aux termes de la conclusion de la première déclaration.

En toute déférence, je suis d'avis que ce jugement doit être infirmé.

Les parties reconnaissent que la prescription à l'égard de la réclamation des demandeurs est régie par les règles du droit québécois, c'est-à-dire par les règles de droit du lieu où la cause d'action a pris naissance (voir l'article 38 de la *Loi sur la Cour fédérale*). La réclamation des demandeurs, comme l'a reconnue le juge de première instance, reposait uniquement sur la commission d'un délit, ou encore, tel que l'ont fait valoir les demandeurs, procédait à la fois du délit et du contrat. Dans les deux cas, la déclaration faisait état d'une demande fondée sur un délit, laquelle était soumise à une prescription de deux ans (article 2261 du *Code civil* du Québec); or, dès l'expiration de ce délai, la créance, (en autant qu'elle était fondée sur un délit) devenait absolument éteinte (article 2267 C.C.). Dans ces circonstances, le juge ne pouvait permettre l'adjonction de nouveaux demandeurs à l'action, à moins qu'il n'ait conclu que l'action intentée en 1975 interrompait la prescription à l'égard des réclamations de ces nouveaux demandeurs aussi bien qu'à l'égard de celles des demandeurs parties à l'action originale. (Voir: *Leesona Corporation c. Consolidated Textile Mills Limited* [1978] 2 R.C.S. 2, au bas de la page 11).

Toutefois, on fait valoir que les demandeurs ne cherchaient pas réellement à ajouter d'autres parties à l'action; ils voulaient simplement, prétend-on, préciser la désignation des demandeurs dans l'intitulé de la cause («LES AYANTS DROIT À

..."). I do not agree. Had the plaintiffs been merely described as "Those interested in the cargo . . .", it is certainly arguable that the action would have been irregularly instituted³ and would not, for that reason, have interrupted the prescription. But this point need not be decided since, in this case, the plaintiffs were not described in that vague and general way: the style of cause as well as paragraph 3 of the statement of claim contained an express reference to Appendix A as containing the names of all those having an interest in the cargo. The action, in my opinion, was commenced in the names of the persons enumerated in Appendix A and the effect of the judgment under attack is clearly, in my view, to authorize that new plaintiffs be added to the action.

The decision of the Supreme Court of Canada in the *Leesona* case does not, in my opinion, support the decision of the Trial Division. Here the plaintiffs were not seeking to correct a misnomer or to overcome a mere technicality; they wanted to amend the statement of claim so as to add new parties whose identities had been unknown to all persons concerned at the time of the commencement of the action. That, in my view, could not be done because I do not see how the action commenced in 1975 could have interrupted the prescription of claims of persons who were not parties to that action.

In the exercise of its discretion under Rule 424, the Court cannot, even in order to achieve a fuller measure of justice, disregard the effect of prescription. This is, in my view, what the Trial Division has done here.

For these reasons, I would allow the appeal with costs, set aside the judgment of the Trial Judge and dismiss with costs the plaintiffs' application to amend their statement of claim by substituting a new list for Appendix A to the statement of claim.

* * *

HEALD J.: I concur.

* * *

KERR D.J.: I concur.

³ The Rules, in my view, do not contemplate that an action be commenced on behalf of persons to be ascertained.

LA CARGAISON . . .»). Je n'accepte pas cette prétention. Si les demandeurs avaient été simplement désignés comme «Les ayants droit à la cargaison. . .», on pourrait certes faire valoir que l'action avait été irrégulièrement intentée³ et que, pour ce motif, la prescription n'avait pas été interrompue. Toutefois, cette question n'a pas besoin d'être tranchée en l'espèce, puisque les demandeurs n'étaient pas désignés de façon aussi vague et générale. L'intitulé de la cause ainsi que le paragraphe 3 de la déclaration contenaient un renvoi explicite à l'appendice A où figuraient tous les noms des ayants droit à la cargaison. A mon avis, l'action a été intentée au nom des ayants droit figurant sur l'appendice A, et il est évident que le jugement en cause a pour effet d'autoriser l'adjonction de nouveaux demandeurs à l'action.

A mon avis, la décision rendue par la Cour suprême du Canada dans l'affaire *Leesona* n'était pas le jugement prononcé par la Division de première instance. En l'espèce, les demandeurs ne cherchaient pas à corriger une simple erreur de nom ou de forme. Ils voulaient modifier la demande pour y ajouter des parties dont l'identité était inconnue, au moment où l'action a été intentée, de toutes les personnes intéressées. A mon avis, cela ne peut être fait et je ne puis comprendre comment une action intentée en 1975 aurait pu interrompre la prescription à l'égard de personnes qui n'étaient pas parties à cette action.

Même dans l'intention de rendre encore plus pleinement justice, la Cour ne peut, dans l'exercice du pouvoir discrétionnaire que lui confère la Règle 424, méconnaître l'effet de la prescription. A mon avis, c'est ce que la Division de première instance a fait en l'espèce.

Pour ces motifs, je suis d'avis d'accueillir l'appel avec dépens, d'infirmer le jugement de première instance et de rejeter avec dépens la demande présentée par les demandeurs en modification de leur déclaration par la substitution d'une nouvelle liste à l'appendice A de cette déclaration.

i

* * *

LE JUGE HEALD: J'y souscris.

* * *

LE JUGE SUPPLÉANT KERR: J'y souscris.

³ A mon avis, les Règles ne prévoient pas qu'une action puisse être intentée au nom de personnes qui seront déterminées par la suite.